



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 38669

### Texte de la question

M Marc Reymann soumet à M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, un problème relatif au décret du 30 décembre 1987 concernant le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. En effet, l'article 6 de ce décret permet l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au titre de la promotion interne. La proportion de fonctionnaires territoriaux pouvant bénéficier de cette promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux a été fixée par ledit décret à trois pour neuf administrateurs territoriaux issus du concours externe ou du concours interne. Il note que cette proportion est inférieure à celle qui existe pour les corps des hauts fonctionnaires de l'État et qui était contenue dans le décret du 13 mars 1986, à savoir quatre promotions internes pour neuf administrateurs recrutés sur concours. Il lui demande donc s'il compte reprendre le décret précité du 30 décembre 1987 afin d'uniformiser ce quota concernant la promotion interne des fonctionnaires territoriaux pour l'aligner - ce qui serait légitime - sur le quota valant pour les hauts fonctionnaires de l'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reymann Marc](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38669

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 avril 1988, page 1391